



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 2 OCT. 2017

**ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION DE FONDS
M.VIDEAU Philippe – EURL DEMOLITIONS LOCATIONS BENNES à SAINT
LOUBES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5 et L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 mettant en demeure, dans un délai de 6 mois, M. VIDEAU Philippe de régulariser sa situation administrative ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 août 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date du 29 août 2017, informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 septembre 2017, sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 20 juillet 2017 il a été constaté que M.VIDEAU Philippe stockait sur son installation sise 3 route des Valentons 33450 à SAINT LOUBES, des déchets de déconstruction du bâtiment en mélange pour un volume supérieur à 1000 m³ et d'autres déchets susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.551-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que M.VIDEAU Philippe, par courrier du 09 janvier 2017 a déclaré qu'il « s'engageait à procéder à l'enlèvement de tous les déchets dans les meilleurs délais » ;

CONSIDERANT le courrier du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde du 13 février 2017 attestant d'une intervention pour une incinération de déchets sur la commune de Saint-Loubès, route des Valentons ;

CONSIDERANT le courrier préfectoral de rappel du 18 avril 2017 adressé à la société Démolitions Locations Bennes gérée par M.VIDEAU Philippe;

CONSIDERANT qu'aucune avancée notable concernant l'évacuation des déchets dont la présence non autorisée avait été constatée les 6 et 7 septembre 2016 n'a été observée et que le volume stocké dépasse toujours les seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT donc que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2016;

CONSIDERANT que cette situation présente des risques et des nuisances vis-à-vis de l'environnement et notamment des risques d'incendie ou de pollution des sols, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'une estimation basée sur un devis d'une société spécialisée dans le traitement des déchets concernés et que le montant évalué par l'inspection des installations classées du coût du nettoyage du terrain serait, à minima, de 50 000 euros ;

CONSIDERANT que la réponse de l'exploitant, datée du 16 septembre 2017, ne permet pas de garantir l'évacuation des déchets et n'est pas de nature à préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de M. VIDEAU Philippe pour un montant de 50 000 euros répondant en partie au coût du nettoyage du site exploité 3 route des Valentons à Saint-Loubès, prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 octobre 2016 susvisé et non réalisé à l'issue de l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et dont la justification est annexée au présent arrêté.

M. VIDEAU Philippe est obligé de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à 15 jours à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 2 - Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à M.VIDEAU Philippe au fur et à mesure de l'exécution par ce dernier des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, M.VIDEAU Philippe perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Conformément aux articles L. 171-11 la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421,1 du code de justice administrative, elle peut-être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à M. VIDEAU Philippe et sera publié au recueil des actes administratifs du département

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de Bordeaux,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LOUBES,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 2 OCT. 2017
Le PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,~~

2/3

Thierry SUQUET